

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<b>Proposition de loi relative au choix du nom issu de la filiation</b>	<b>Proposition de loi relative au choix du nom issu de la filiation</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
I. – Le livre I <sup>er</sup> du code civil est ainsi modifié :	I. – Le livre I <sup>er</sup> du code civil est ainsi modifié : ①
1° L'article 225-1 est complété par les mots : « , dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux » ;	1° L'article 225-1 est complété par les mots : « , dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux » ; ②
2° La section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre VII est complétée par un article 311-24-2 ainsi rédigé :	2° La section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre VII est <u>ainsi modifiée</u> : ③
<del>« Art. 311-24-2. – Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, le nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien, par substitution ou par adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'elle choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun des parents.</del>	<u>a) (nouveau) L'intitulé est complété par les mots : « et du nom d'usage » ;</u> ④
« À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.	<u>b) Il est ajouté un article 311-24-2 ainsi rédigé :</u> ⑤
	« Art. 311-24-2. – Toute personne majeure <u>peut</u> , à titre d'usage, <u>porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.</u> ⑥
	« À l'égard des enfants mineurs, cette faculté <u>ne peut consister qu'en l'adjonction du nom du parent qui n'a pas transmis le sien, dans la limite d'un nom de famille, et dans un ordre choisi. Elle est mise en œuvre, pour tous les enfants communs, par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi par le parent qui souhaite adjoindre son nom pour statuer selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.</u> ⑦
<del>« En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut l'adjoindre, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
« Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. »	« Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. » ⑧
II. – L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des	II. – <i>(Non modifié)</i> ⑨

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

biens des enfants mineurs est abrogé.

**Article 2**

L'article 61-3-1 du code civil ~~est ainsi modifié :~~

1° ~~Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom, par inversion de l'ordre des noms choisi par les parents, par substitution ou adjonction à son propre nom du nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien, dans l'ordre choisi par elle, dans la limite d'un nom de famille pour chacun des parents. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois. » ;~~

2° ~~Après le mot : « fixées », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils sont âgés de moins de treize ans et sous réserve de leur consentement dans le cas contraire. »~~

**Article 4**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 2**

Après l'article 61-3-1 du code civil, il est inséré un article 61-3-2 ainsi rédigé :

1° *(Alinéa supprimé)*

« Art. 61-3-2. – Toute personne majeure peut demander à changer de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. La demande est transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et confirmée trois mois après son dépôt. Elle n'est pas recevable lorsque le demandeur a des enfants mineurs. »

« Sans préjudice de l'article 61, cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois. »

2° *(Alinéa supprimé)*

« Le changement de nom est autorisé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

**Article 4**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

①

②

③

④